

Groupe de Réflexion et d'Action Pour une Politique Ecologique

G r a p p e
asbl

Conférence de presse

26 août 2010

Siège social du GRAPPE asbl
Rue Basse Marcelle, 26
5000 Namur
N° Entreprise : 0867105071

Secrétariat du GRAPPE
Bld du Centenaire, 60
1325 Dion-Valmont
<http://www.grappebelgique.be>

Tel : 010/84-00-95
081/21-29-53
Fax : 081/21-29-53
Courriel info@grappebelgique.be

Documents de la *Conférence de presse de l'asbl GRAPPE* (Groupe de Réflexion et d'Action Pour une Politique Ecologique)

Maison de l'Ecologie - Rue Basse Marcelle 26 à 5000 Namur - 2e étage

Jeudi 26 août à 10h30

Sujet : L'asbl GRAPPE met en demeure le Ministre de la Région wallonne de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, Philippe Henry, d'exécuter le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Interventions de :

- Alain Lebrun, avocat au barreau de Liège, spécialiste des questions environnementales, sur la situation juridique;
- Daniel Comblin, administrateur du GRAPPE, ingénieur industriel, sur la non exécution des articles 8 et 9 du décret concernant le cadastre des antennes stationnaires et le contrôle des émissions;
- Paul Lannoye, administrateur du GRAPPE, physicien, député européen honoraire, sur le contexte général et nos propositions pour une véritable protection contre les rayonnements électromagnétiques non ionisants.

Pour le GRAPPE asbl
Georges Trussart

Contact : g.trussart@skynet.be - 081 212953

www.grappebelgique.be

Le 17 août 2010

Monsieur Philippe HENRY
Ministre de l'Environnement et de
l'Aménagement du territoire
rue des Brigades d'Irlande, 4
5100 JAMBES (NAMUR)

RECOMMANDE + A.R.

MISE EN DEMEURE

Monsieur le Ministre,

N.réf : ELECTROSMOG 00001002 AL/KM/15

V.réf :

En dépit de mon courrier recommandé du 14 avril 2010 qui n'a jamais reçu la moindre suite, vous n'avez toujours pas soumis au Gouvernement les arrêtés d'exécution que les articles 8 et 9 du décret du 3 avril 2009 relatifs à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires vous imposent de prendre.

Certes, ce décret ne prévoit pas de délai pour prendre ces mesures d'exécution mais, étant entré en vigueur il y a maintenant plus de quinze mois, il semble bien que le délai raisonnable, dans lequel le Gouvernement devait exécuter l'injonction législative et mettre en œuvre cette habilitation obligatoire, est dépassé.

Aussi, au nom de Monsieur Paul Lannoye domicilié rue de la Croix, 5 à Floreffe, de Monsieur Georges Trussart, domicilié rue du Réservoir, 34 à Vedrin, de l'a.s.b.l. *Groupe de réflexions et d'actions pour une politique écologique* dont le siège est situé rue basse Marcelle, 26 à 5000 Namur, de l'a.s.b.l. *Avala* dont le siège social est situé Moulin du Ruy, 115 à 4987 Stoumont et de l'a.s.b.l. *Ardennes liégeoises* dont le

siège est situé rue du Longchamp, 1 à 4190 Ferrières, toutes ces personnes faisant **élection de domicile** en mon cabinet, je vous mets en demeure sur base de l'article 14, §3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de soumettre au Gouvernement les avant-projets d'arrêtés concernés et de veiller à leur vote et publication.

Je vous rappelle, qu'en vertu de cette disposition, le silence de l'autorité dans un délai de quatre mois est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours.

En espérant une politique plus dynamique en l'espèce à l'avenir, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma considération environnementale.

Alain LEBRUN
avocat.

P.S. En annexe, mon courrier recommandé du 14 avril 2010.

<http://www.avocat.be/communication/reglements,fr,73.html>

Décret wallon sur les rayonnements non ionisants

A propos du cadastre des antennes émettrices

Le 3 avril 2009, le Parlement wallon votait le **Décret relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires**, *décret entré en vigueur le 16 mai 2009 (M.B. du 06/05/2009, p. 35375).*

Selon son article 15, le Décret s'applique également aux antennes mises en service avant l'entrée en vigueur du Décret, à partir du 1 janvier 2010.

L'article 8 du Décret indique que « *le Gouvernement établit, tient à jour et rend accessible au public le cadastre des antennes émettrices stationnaires* ». Cet article nécessite un arrêté d'application, étant entendu que le Décret ne précise en rien la notion de cadastre et qu'il convient que cette notion soit effectivement précisée.

Ce cadastre des antennes est notamment un outil intéressant pour les communes.

L'objectif de ce type de cadastre étant non seulement de connaître l'adéquation des implantations actuelles par rapport à la norme régionale mais aussi d'alimenter la réflexion quant à la pertinence d'un abaissement de cette norme.

Malgré cet intérêt évident, plus d'un an après l'entrée en vigueur du Décret, l'arrêté d'application n'est toujours pas sorti !

Par ailleurs, le Décret a également prévu deux autres articles qui précisent :
« **Art. 10.** *Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret, tout exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret en communique l'existence et le lieu d'implantation à la commune où elle est établie et au fonctionnaire technique.*

Art. 11. *À la demande de la ou des communes concernées, l'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret fournit le rapport prévu à l'article 6 dans les soixante jours de cette demande. En cas de violation de la limite d'immission visée à l'article 4, l'exploitant se met en conformité au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la demande et, en tout cas, avant le 1er septembre 2010. »*

A notre connaissance, ces deux articles ne sont également quasi jamais appliqués ;

Un cadastre réalisé en bonne et due forme

Selon nous, un cadastre réalisé en bonne et due forme ne doit pas se contenter de lister les antennes avec leurs lieux d'implantation, car ce type d'informations ne permettrait pas d'évaluer les impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Un cadastre devrait identifier pour chaque site comprenant une ou plusieurs antennes, les éléments suivants :

- identifier le ou les opérateurs présents,
- identifier les lieux de séjour à proximité (selon nous dans un rayon de 500 m),
- vérifier que ces antennes font bien l'objet d'un permis d'urbanisme,
- donner, pour chaque implantation :
 1. La hauteur de chaque antenne
 2. L'inclinaison de chaque antenne
 3. La fréquence pour chaque antenne
 4. Le champ électrique (en V/m) dans l'orientation principale de chaque antenne, évalué individuellement par antenne et en tenant compte de l'influence des antennes voisines (dans un rayon de 500m) en cas d'implantations multiples. Ce type d'évaluation nécessite des mesures du champ à 100, 200 et 300 m de distance par rapport à l'antenne, toujours dans l'orientation principale. Les distances de mesure peuvent être adaptées en fonction des contraintes, l'objectif étant d'obtenir suffisamment de données afin de modéliser les influences des antennes. La conversion du champ électrique en puissance rayonnée (W/m^2) sera également mentionnée dans le cadastre. Idéalement, le champ électrique devrait être mesuré en continu sur une distance allant de 50 à 500 m par rapport à l'antenne, toujours dans son orientation principale.

Par « antenne », il faut entendre : point d'émission d'ondes électromagnétiques de fréquence comprise entre 100 kHz et 300 GHz; chaque point d'émission étant caractérisé par une puissance et une fréquence propre.

Un pylône peut ainsi être le support de plusieurs antennes

Le point d'émission peut être soit isolé, soit situé à l'intérieur ou sur un bâtiment.

Ce type de cadastre est généralement réalisé par un opérateur spécialisé et son coût peut varier entre 25.000 et 45.000 € (prix TVAC pour 25 sites d'antennes).

Daniel Comblin, ingénieur industriel

3 avril 2009 –

Décret relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (M.B. 06.05.2009)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - *Champ d'application et définitions*

Article 1^{er}. Le présent décret organise la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (stations-relais de télécommunication).

Le présent décret n'est pas applicable aux rayonnements non-ionisants d'origine naturelle, ni à ceux émis par les appareillages utilisés par des particuliers ou par les appareillages utilisés à des fins médicales.

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

1° antenne émettrice stationnaire : élément monté sur un support fixe de manière permanente, qui génère un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprise entre 100 kHz et 300 GHz et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W, et qui constitue l'interface entre l'alimentation en signaux haute fréquence par câble ou par guide d'onde et l'espace, et qui est utilisée dans le but de transmettre des télécommunications;

2° lieux de séjour :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment, des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

3° Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente (PIRE) : la PIRE est égale au produit de la puissance fournie à l'entrée de l'antenne par son gain maximum (c'est-à-dire le gain mesuré par rapport à une antenne isotrope dans la direction où l'intensité du rayonnement est maximale);

4° fonctionnaire technique : fonctionnaire technique au sens de l'article 1^{er}, 16°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

CHAPITRE II. - *Déclaration et conditions intégrales*

Art. 3. Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont soumises à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Elles respectent les conditions intégrales prévues aux articles 4 à 6.

Art. 4. Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

Art. 5. Outre les mentions arrêtées par le Gouvernement pour les installations et activités de classe 3, la déclaration contient un rapport qui comprend :

- les données techniques concernant l'antenne permettant de garantir le respect de l'article 4;
- une description des alentours de l'antenne par un plan en projection verticale reprenant la hauteur des bâtiments dans un rayon suffisant pour contrôler le respect de la limite d'immission;
- une évaluation du rayonnement électromagnétique de l'antenne émettrice stationnaire;
- un avis de l'Institut scientifique de service public attestant le respect de la limite d'immission visée à l'article 4;
- un descriptif non technique de l'évaluation du champ électromagnétique à destination des personnes non initiées;
- la date fixée pour la mise en service de l'antenne.

L'exploitant envoie ce rapport à la commune où il est envisagé d'implanter l'antenne émettrice stationnaire, au fonctionnaire technique et, le cas échéant, à la commune limitrophe se situant dans un périmètre de 200 mètres autour de l'antenne émettrice stationnaire.

Art. 6. Dans les trente jours de la mise en service, l'exploitant de l'antenne émettrice stationnaire fait réaliser, par l'ISSEP ou par le service désigné par le Gouvernement, un rapport attestant du respect de la limite d'immission conformément à l'article 4. Il le communique à la ou aux communes concernées et au fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans les soixante jours de la mise en service.

CHAPITRE III. - Information du public

Art. 7. Les rapports prévus aux articles 5 et 6 sont mis à disposition du public conformément au Livre I^{er} du Code de l'Environnement par la ou les communes concernées et par le fonctionnaire technique, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 8. Le Gouvernement établit, tient à jour et rend accessible au public le cadastre des antennes émettrices stationnaires.

CHAPITRE IV. - Recherche scientifique

Art. 9. Le Gouvernement définit les normes ou conditions générales minimales auxquelles doivent satisfaire les personnes, laboratoires ou organismes publics ou privés qui seront chargés :

1° d'étudier l'influence des radiations non ionisantes sur l'environnement;

2° de rechercher les moyens efficaces de lutter contre les éventuels nuisances ou effets nocifs provoqués par les radiations non-ionisantes;

3° de tester ou de contrôler les appareils ou établissements susceptibles d'engendrer, de transmettre ou de recevoir des radiations non-ionisantes, destinés à mesurer, atténuer ou absorber ces dernières ou destinés à pallier leurs nuisances ou effets nocifs éventuels.

CHAPITRE V. - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 10. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret, tout exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret en communique l'existence et le lieu d'implantation à la commune où elle est établie et au fonctionnaire technique.

Art. 11. A la demande de la ou des communes concernées, l'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret fournit le rapport prévu à l'article 6 dans les soixante jours de cette demande.

En cas de violation de la limite d'immission visée à l'article 4, l'exploitant se met en conformité au plus tard dans les cent quatre-vingt jours de la demande et, en tout cas, avant le 1^{er} septembre 2010.

Art. 12. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui qui contrevient à l'article 3, 4, 5 ou 6.

Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui qui contrevient à l'article 10 ou à l'article 11.

Art. 13. A l'article D.138, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, il est ajouté le tiret suivant :

« - le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. »

Art. 14. La loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et les ultrasons est abrogée pour ce qui concerne les radiations non-ionisantes générées par des antennes émettrices stationnaires.

Art. 15. Les articles 3, 5, 6 et 7 du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les antennes émettrices stationnaires mises en service avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 3 avril 2009.

Les Ministres

Les normes de protection contre les rayonnements non ionisants n'ont aucun fondement scientifique.

Les normes internationales de protection édictées par l'ICNIRP (commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants), organisme issu des milieux industriels et avalisées par l'Union ne prennent en considération que les effets thermiques (hautes fréquences) ou d'induction électrique (basses fréquences). Elles ignorent les interactions biologiques entre les champs électromagnétiques et les êtres vivants. Ces interactions se manifestent à des niveaux d'exposition très faibles, en l'absence de toute possibilité d'échauffement des tissus.

Les êtres vivants se sont développés et adaptés sur la planète dans un environnement électromagnétique qui n'a que très faiblement évolué pendant des millénaires. Cet environnement a brutalement changé au cours de ces dernières décennies avec le déploiement généralisé des technologies de communication sans fil. C'est ainsi que dans la gamme de fréquences allant de 300 MHz à 300 GHz, le rayonnement naturel était de l'ordre de $10^{-7} \mu\text{W}/\text{cm}^2$, il atteint aujourd'hui en ville souvent $1 \mu\text{W}/\text{cm}^2$ soit 10 millions de fois plus !

Il n'est pas surprenant dans ces conditions de constater chez certaines espèces animales des perturbations significatives du comportement. C'est le cas de bon nombre d'oiseaux qui utilisent les variations du champ magnétique terrestre et des vibrations électromagnétiques ambiantes pour s'orienter.

C'est aussi le cas des abeilles dont on mesure les difficultés de retour à la ruche dans de nombreuses études (1).

Il est démontré que les abeilles perçoivent des variations de 25nT du champ magnétique terrestre (lequel est de l'ordre de 45 000 nT). Elles peuvent s'adapter à des anomalies magnétiques mais seulement si ces anomalies restent stables sur de longues durées (dans le cas contraire, l'apprentissage devient impossible).

L'être humain est lui aussi un émetteur-récepteur électromagnétique :

- au niveau cellulaire, les échanges ont lieu à des fréquences comprises entre 300 MHz et 300 GHz ;
- le système nerveux et le cerveau émettent des ondes e.m. de très basses fréquences.

On dispose à ce jour des résultats de nombreux travaux scientifiques relatifs aux effets biologiques provoqués par les rayonnements non ionisants à des niveaux d'irradiation très bas, largement inférieurs aux valeurs limites préconisées par l'ICNIRP et l'Union européenne.

Parmi les effets biologiques décisifs dus à ces rayonnements, il faut mettre particulièrement en évidence les dommages à l'ADN et aux chromosomes (déjà mis en lumière dans l'étude Reflex en 2004) (2).

Le mécanisme d'induction de ces effets génotoxiques commence à être élucidé. Il semble bien que le rayonnement, même à très bas niveau, provoque la formation de substances réactives à l'oxygène (ROS) et à l'azote (RNS) et, en même temps réduit la production d'antioxydants, lesquels jouent un rôle protecteur. La conséquence biologique en est l'apparition d'un stress oxydatif-nitrosatif qui peut déclencher des processus pathogènes (comme les maladies neurodégénératives).

Ainsi les troubles de santé décrits par les utilisateurs intensifs du téléphone portable ou les riverains d'antennes-relais trouvent-ils une explication plausible (3).

Les normes adoptées en Région bruxelloise en mars 2007, bien qu'en principe plus sévères que les normes internationales (2,5 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$ pour l'ensemble des hyperfréquences) ne peuvent en aucun cas prétendre respecter le principe de précaution, puisque ces effets génotoxiques se manifestent déjà à des niveaux d'exposition supérieurs à 0,1 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$, soit 25 fois plus faibles. Cette valeur de 0,1 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$ est d'ailleurs préconisée comme valeur-limite d'exposition provisoire par de nombreux scientifiques depuis l'an 2000. Elle a été reprise officiellement en août 2007 par le Bioinitiative working group et avalisée par l'Agence européenne de l'environnement.

Le 29/11/2007, le Grappe, contestant à l'époque l'AR du 10 août 2005, proposait l'application du principe de précaution et l'adoption de la norme 0,1 $\mu\text{W}/\text{cm}^2$.

Nous réitérons cette exigence aujourd'hui tant pour la Région wallonne que pour la Région bruxelloise et leur demandons en outre dans l'immédiat

1. de délivrer une information sérieuse à la population la mettant en garde contre une utilisation abusive du téléphone portable, contre l'usage de techniques comme le téléphone d'intérieur (DECT), le baby phone et le WI FI ;
2. d'envoyer un message à tous les parents visant à décourager l'usage du téléphone mobile par les enfants et les adolescents de moins de 16 ans ;
3. de proscrire l'installation du Wi-Fi dans les lieux où séjournent les personnes les plus vulnérables : écoles, crèches, hôpitaux, homes pour personnes âgées.

Références.

1. U.Warnke : « Des abeilles, des oiseaux et des hommes » ; kompetenzinitiative zum Schutz von Mensch, Umwelt und Demokratie ; Kempten, nov. 2007.
2. Reflex Consortium: " Risk evaluation of potential environmental hazards from low energy electromagnetic field exposure using sensitive in vitro methods." Final report; 2004.
3. F.Adlkofer, Igor Y.Belyaev, K.Richter et V.Shiroff: "How susceptible are genes to mobile phone radiation?"; Kompetenzinitiative zum Schutz von Mensch, Umwelt und Demokratie, Kempten, mars 2009.